

Boîte Postale 357
25, bd Besson Bey
16023 ANGOULEME Cedex
Tél. : 05 45 38 60 60 - Fax : 05 45 38 60 59

HR
SF/2022 – D n° 85

**MODIFICATION DES DEPENSES ET RECETTES AUTORISEES A LA REGIE
DE RECETTES ET D'AVANCES AU CAMPING COMMUNAUTAIRE DE SAINT-
YRIEIX**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,
Vu, la décision n° 2017-D 23 du 25 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes et d'avances au camping communautaire de Saint-Yrieix,
Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu, l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;
Vu, l'arrêté 2020-A-40 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur François NEBOUT en sa qualité de vice-président,
Vu, la délibération n°2022.03.051 approuvant les tarifs du snack du camping pour la saison 2022,

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier municipal ;

Considérant le lancement d'une activité de snacking à partir de la saison 2022,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 3 de la décision 2017-D-23 du 25 janvier est modifié comme suit :

La régie de recettes encaisse les produits suivants :
-Produit des locations d'emplacement
-Produits annexes : machine à laver, sèche-linge, eau, électricité, forfait ménage, draps,...
-Produit des locations annexes : lits bébé, barbecue, téléviseur, tables ou chaises
-Produit du remplacement du matériel détérioré
-Dépôt de garanties et arrhes déposés pour une durée supérieure à 1 mois
-Taxe de séjour
-Produit de location de vélos
-Produit de la vente de cartes postales et timbres
-Produit de l'option d'assurance annulation

- Produit de la vente de pains et viennoiseries
- Produit de la vente d'épicerie
- Produit de la vente du snack, conformément à la dernière délibération adoptée

ARTICLE 2 : l'article 5 de la décision 2017-D-23 du 25 janvier est modifié comme suit :

- La régie d'avances paye les dépenses suivantes :
- Petit matériel et petit équipement (article 6063)
 - Fournitures administratives (article 6064)
 - Entretien et petites réparations (interventions de moins de 500 € - article 615)
 - Produits et fournitures d'entretien (article 6063)
 - Petites fournitures (article 6068)
 - Timbres et affranchissements (article 6261)
 - Pains et viennoiseries (article 6068)
 - Remboursement des dépôts de garanties et arrhes si la durée du séjour est supérieure à 1 mois
 - Prestations d'intervenant d'animation dans la limite de 100 € par prestation et sur présentation d'une facture (article 6238)
 - Achat de boissons, gâteaux, friandises, charcuteries, pour l'accueil des clients du camping (article 607)
 - Produits du snack (voir carte annexée à la dernière délibération adoptée) en vue de leur revente (article 607)

Elles seront payées contre remise d'une facture détaillée.

ARTICLE 3 : Les autres articles de la décision 2017-D-23 demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète, Monsieur le Trésorier Municipal, et aux intéressés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 28 mars 2022

Par délégation
Pour le Président,
Le vice-président

François NEBOUT

Pour avis conforme, le 24/03/2022
Le Comptable public,

Damien THOMAS

Vu pour acceptation
Le régisseur,

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 19 AVR. 2022
Publié ou notifié
Le 19 AVR. 2022